CHAPITRE 10.3.

# INFECTION À *GYRODACTYLUS SALARIS*

Article 10.3.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Gyrodactylus salaris* » désigne une *infection* causée par *Gyrodactylus salaris*. Appartenant à la classe des Monogenea et à la famille des Gyrodactylidae, cet *agent pathogène* est un ectoparasite vivipare vivant en eau douce.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic*.

Article 10.3.2.

**Champ d'application**

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), le saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), la truite de mer (*Salmo trutta*) et l'ombre commun (*Thymallus thymallus*).

Article 10.3.3.

**Mesures pour l'importation, ou le transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris***

Les *produits issus d'animaux aquatiques* suivants ont été évalués comme satisfaisant aux critères d'évaluation de la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* conformément à l'article 5.4.1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de ces *produits issus d'animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune *mesure sanitaire* ayant trait à *G. salaris*, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris* :

1) *produits issus d'animaux aquatiques* ayant été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 40°C pendant au moins une minute, ou à un couple temps/température équivalent qui inactive *G. salaris*;
2) poissons éviscérés et séchés dans des conditions naturelles (c'est-à-dire à l'air ou au soleil) ;
3) poissons éviscérés et congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à moins 18 °C ;
4) filets ou darnes / pavés de poisson congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à moins 18 °C ;
5) poissons éviscérés réfrigérés ayant été pêchés dans une eau de mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt pendant au moins 14 jours consécutifs ;
6) filets ou darnes / pavés réfrigérés de poissons ayant été pêchés dans une eau de mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt pendant au moins 14 jours consécutifs ;
7) produits réfrigérés à base de poisson dont la peau, les arêtes et les nageoires ont été retirés ;
8) œufs de poisson non viables ;
9) huile de poisson ;
10) *farine* de poisson ;
11) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

Article 10.3.4.

**Exigences pour l'auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris***

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour l'intégralité du pays, une *zone* ou un *compartiment* conformément aux dispositions des articles 10.3.5. à 10.3.8., le cas échéant. L'auto-déclaration d'absence de maladie doit également être déposée conformément aux autres exigences pertinentes du *Code aquatique*, qui prévoient entre autres que l'État membre satisfasse aux conditions suivantes :

1) il respecte les dispositions du chapitre 3.1., et

2) il utilise des méthodes de *diagnostic* appropriées, telles que recommandées dans le *Manuel aquatique*, et

3) il répond à toutes les exigences mentionnées dans le chapitre 1.4. qui sont pertinentes pour l'auto-déclaration d'absence de maladie.

Article 10.3.5.

**Pays indemne d'infection à *G. salaris***

En cas de partage des étendues d'eau avec d'autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* que si toutes les étendues d'eau partagées sont situées dans des pays ou des *zones* déclarés indemnes de cette *infection* (voir l'article 10.3.6.).

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour l'ensemble de son *territoire* s'il peut démontrer :

1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.3.2. n'est présente dans le pays et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

2) qu'aucune infection à *G. salaris* n'est apparue depuis au moins [10] ans, et :

   a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *G. salaris* sont réunies, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et

   b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer depuis au moins [10] ans ;

OU

3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris*, mais que les conditions suivantes sont remplies :

   a) dès la détection de *G. salaris*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et

   b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

   c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *G. salaris*, et

   d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est exercée :

i) depuis au moins [deux] ans sur les *espèces sensibles* d'élevage et sauvages sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, ou

ii) depuis au moins [un] an sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée dans le cas où les *établissements d'aquaculture* touchés ne présentent aucun lien épidémiologique avec des populations sauvages d'*espèces sensibles*.

Entre-temps, la partie du pays, à l'exclusion de la *zone infectée* et de la *zone de protection*, peut être déclarée *zone indemne* comme indiqué dans l'article 1.4.4.

Article 10.3.6.

**Zone indemne d'infection à *G salaris***

En cas d'extension au-delà du *territoire* de plus d'un pays, une *zone* ne peut être déclarée indemne d'infection à *G. salaris* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour une *zone* établie sur son *territoire* s'il peut démontrer :

1) qu'aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.3.2. n'est présente et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins [six mois] ;

OU

2) qu'aucune infection à *G. salaris* n'est apparue depuis au moins [dix] ans, et :

   a) que l'État membre peut démontrer que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *G. salaris* sont réunies, comme décrit à l'article 1.4.8. du chapitre 1.4., et

   b) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* telles que décrites dans le chapitre 1.4. sont réunies sans discontinuer dans la *zone* depuis au moins [dix] ans ;

OU

3) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la *zone* depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

4) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris* dans cette *zone*, mais que les conditions suivantes sont remplies :

   a) dès la détection de *G. salaris*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et

   b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, et les opérations appropriées de *désinfection* (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et suivies d'une période de *vide sanitaire* comme indiqué au chapitre 4.7., et

   c) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *G. salaris*, et

   d) une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins [deux] ans sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée.

Entre-temps, une partie de la *zone*, à l'exclusion de la *zone infectée* et de la *zone de protection*, peut être déclarée comme une nouvelle *zone indemne* comme indiqué dans l'article 1.4.4.

Article 10.3.7.

**Compartiment indemne d'infection à *G. salaris***

Comme indiqué dans l'article 1.4.4., un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour un *compartiment* établi sur son *territoire* s'il peut démontrer :

1) qu'une *surveillance ciblée*, comme décrit au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans le *compartiment* depuis au moins [un] an sans que la présence de *G. salaris* ait été décelée, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* ont été réunies sans discontinuer et mises en œuvre au moins [un] an avant le commencement de la *surveillance ciblée* ;

OU

2) que le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à *G. salaris* pour un *compartiment*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris* dans ce *compartiment*, mais que les conditions suivantes sont remplies :

   a) tous les *animaux aquatiques* détenus dans le *compartiment* ont été abattus et éliminés par des moyens réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, les opérations de *désinfection* appropriées (décrites au chapitre 4.4.) ont été menées à bien et un *vide sanitaire* a été mis en place dans le *compartiment* comme indiqué au chapitre 4.7., et

   b) les *conditions élémentaires de sécurité biologique* existant antérieurement, incluant le *plan de sécurité biologique* applicable au *compartiment*, ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis le repeuplement avec des *animaux aquatiques* issus d'une source agréée indemne d'agents pathogènes, dans le respect des exigences mentionnées dans l'article 10.3.9. ou dans l'article 10.3.10. selon le cas, et

   c) une étude concernant l'infection à *G. salaris* a été réalisée au moins [six mois] après le repeuplement (comme décrit à l'article 1.4.14.) sans que la présence de l'agent pathogène ait été décelée.

Article 10.3.8.

**Maintien du statut indemne**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui est déclaré indemne d'infection à *G. salaris* conformément aux dispositions prévues aux articles 10.3.4. à 10.3.7. (selon le cas) peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection* sous réserve que les exigences mentionnées à l'article 1.4.15. soient constamment respectées.

Article 10.3.9.

**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *G. salaris***

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *G. salaris* sur la base des procédures définies par les articles 10.3.5., 10.3.6. ou 10.3.7. (selon le cas) et 10.3.8.

Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Le présent article ne s'applique pas aux *produits issus d'animaux aquatiques* visés à l'article 10.3.3.

Article 10.3.10.

**Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris***

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. à des fins d'*aquaculture* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux points ci-dessous :

1)

a) la livraison directe des *animaux aquatiques* importés et leur maintien à vie dans une installation de *quarantaine* ;

et

b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *G. salaris* conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5. ;

OU

2) immédiatement avant leur mouvement, les *animaux aquatiques* ont été pendant au moins 14 jours consécutifs :

a) maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 ppt ;

et

b) préservés de tout contact avec des *animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. ;

OU

3) s'il s'agit d'œufs embryonnés, les œufs ont été désinfectés selon une méthode ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver *G. salaris* et, à l'issue de la *désinfection*, ils ont été préservés de tout contact susceptible d'affecter leur statut sanitaire.

Article 10.3.11.

**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris***

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.3.3. ou au point 1 de l'article 10.3.14. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

2) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.3.12.

**Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels,**

**pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris***

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale et les usages agricoles, industriels, pharmaceutiques ou de recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1) la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* attestant qu'immédiatement avant leur exportation, les *animaux aquatiques* ont été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 ppt au moins pendant 14 jours consécutifs, et qu'aucun autre *animal aquatique* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée ;

OU

2) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits visés à l'article 10.3.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

3) le traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

4) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8.

Article 10.3.13.

**Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris***

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et

2) au traitement de toute l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4., 4.8. et 5.5., et

3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques en vue d'assurer l'inactivation de *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.4. et 4.8., et

4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.8.

Article 10.3.14.

**Importation ou transit par le territoire de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris***

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *G. salaris* quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *produits issus d'animaux aquatiques* suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :

   a) aucun *produit issu d'un animal aquatique* n'est listé.

2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., à l'exclusion de ceux visés au point 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

---

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1997 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2024.